

Assurance crédit sur marge de crédit aux particuliers

Avis de modification de l'assurance crédit entrant en vigueur à la date de migration (la « date d'entrée en vigueur »)

Certificat, version 1136



À moins d'indication contraire aux présentes, toutes les autres conditions de votre assurance crédit énoncées dans votre certificat d'assurance demeurent en vigueur. Seuls les changements qui prennent effet à la date d'entrée en vigueur sont énoncés dans le présent document.

Important : Le présent avis de modification fait partie de votre certificat d'assurance (le « certificat »). Veuillez le lire attentivement et le conserver avec votre certificat d'assurance.

À la date d'entrée en vigueur, les changements suivants seront apportés au certificat :

Changements relatifs à l'assureur

Dans le certificat, les termes « assureur », « nous », « notre » et « nos » désignent La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie. Vous pouvez communiquer avec La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie au 1 800 554-5577, par la poste au 330 University Avenue, Toronto (Ontario) M5G 1R8, ou en ligne à www.canadavie.com.

Changement du numéro de police collective pour l'assurance vie sur marge de crédit

Le numéro de police collective indiqué pour l'assurance vie est remplacé par G28444.

Changement relatif au titulaire de police

Les références à « Banque HSBC Canada » sont supprimées et remplacées par « Banque Royale du Canada ».

Ajout de coordonnées

Pour tout complément d'information :

- communiquez avec le Centre des services d'assurance au 1 800 ROYAL-23 ou 1 800 769-2523, du lundi au vendredi de 8 heures à 20 heures (HE) ;
- écrivez-nous à : Services d'assurance RBC Inc., a/s du Centre des services d'assurance, C.P. 53, succursale A, Mississauga (Ontario) L5A 2Y9
- consultez notre site à www.rbcbanqueroyale.com.

Changement relatif au nombre maximal d'emprunteurs assurés

Deux personnes admissibles au maximum peuvent être assurées en même temps en vertu de la facilité de crédit.

Changement apporté aux conditions d'admissibilité pour les emprunteurs

Seuls les emprunteurs et les coemprunteurs sont admissibles à la couverture en vertu du certificat.

Changements relatifs à la prestation d'assurance vie sur les marges de crédit

Dans le cas d'une marge de crédit, la prestation d'assurance vie correspond au solde admissible de votre marge de crédit assurée à la date de votre décès, jusqu'à concurrence de 500 000 \$.

Le solde admissible correspond au solde impayé à la date du décès ou au solde mensuel moyen des 12 mois précédant le mois du décès, si cette somme est inférieure ; plus les intérêts courus qui restent à payer sur le solde admissible de votre compte Marge de Crédit Royale sur un maximum de 60 jours. La prestation versée peut être inférieure au solde impayé.

* Si le décès survient dans les 12 mois, mais plus de 30 jours, suivant la date à partir de laquelle vous pouviez retirer des fonds de votre Marge de Crédit Royale, le « solde mensuel moyen » se définit comme :

- le solde quotidien moyen calculé à partir de la date à laquelle vous pouviez retirer des fonds jusqu'à la fin du mois précédant le mois du décès.

Si le décès survient dans les 30 jours suivant la date à partir de laquelle vous pouviez retirer des fonds de votre Marge de Crédit Royale, le « solde mensuel moyen » est défini alors comme :

- le solde quotidien moyen calculé à partir de la date à laquelle vous pouviez retirer des fonds jusqu'au jour précédant la date du décès inclusivement.

Changements relatifs à la prestation anticipée

La section F du certificat est supprimée. La prestation anticipée n'est plus offerte.

Changements relatifs à la cessation de l'assurance vie au premier décès

Le point e) de la section C du certificat est modifiée par la suppression de ce qui suit : « ... lorsqu'une prestation d'assurance vie est versée (au titre de l'assurance vie conjointe) au décès du premier assuré ». Si deux personnes sont assurées et que l'une d'elles décède, l'assurance vie demeurera en vigueur pour la personne assurée survivante.

La section E du certificat est modifiée par la suppression de ce qui suit :

« Une seule prestation est versée au titre de l'assurance vie conjointe. En cas de versement d'une prestation à la suite du décès de l'assuré principal ou du coassuré, aucune assurance ne sera en vigueur par la suite. Si l'assuré principal et le coassuré décèdent simultanément, les prestations seront versées à l'assuré principal seulement. »

Changement relatif à la résiliation de l'assurance lorsque le compte est en souffrance

La disposition relative au délai de grâce dans la section Dispositions générales du certificat est supprimée.

La clause suivante est ajoutée à la section C, Résiliation individuelle :

f) la date à laquelle la totalité ou une partie de votre prime d'assurance est échue depuis 90 jours ;

Changements relatifs aux dispositions concernant une résiliation individuelle

Le paragraphe suivant est inséré à la fin des dispositions actuelles du certificat concernant une résiliation individuelle :

« Pour résilier cette assurance, tous les emprunteurs et garants doivent communiquer avec le Centre des services d'assurance. Si vous résiliez votre assurance, votre dernière prime est rajustée de sorte qu'elle reflète le coût de l'assurance jusqu'à la date de réception de votre demande au Centre des services d'assurance.

Changements relatifs à une remise en vigueur

Le paragraphe intitulé « Remise en vigueur » dans le certificat est entièrement supprimé. L'assurance prend fin en cas de prime en souffrance depuis 90 jours et ne peut alors être remise en vigueur.

Changements relatifs au coût de l'assurance

Le coût de l'assurance de tous les emprunteurs assurés est modifié comme suit :

Coût de l'assurance vie

La prime d'assurance vie à l'égard d'un compte Marge de Crédit Royale est calculée d'après les taux d'assurance vie qui figurent dans le tableau ci-dessous.

Taux de prime mensuel par tranche de 1 000 \$ du solde impayé	Âge	Moins de 36 ans	De 36 à 40 ans	De 41 à 45 ans	De 46 à 50 ans	De 51 à 55 ans	De 56 à 60 ans	De 61 à 65 ans	De 66 à 69 ans	De 69 à 75 ans
	Assurance pour personne seule	0,14 \$	0,23 \$	0,29 \$	0,41 \$	0,54 \$	0,71 \$	0,97 \$	1,21 \$	1,58 \$

Le coût de l'assurance vie conjointe est calculé en multipliant par 1,7 le coût de l'assurance pour personne seule pour le plus âgé des deux emprunteurs assurés. La taxe de vente provinciale sera ajoutée à la prime, s'il y a lieu.

Si votre anniversaire de naissance tombe la fin de semaine ou un jour férié et que votre taux de prime doit changer selon le tableau ci-dessus, votre nouveau taux de prime entrera en vigueur le deuxième jour ouvrable suivant votre anniversaire de naissance.

Le coût de l'assurance pour votre compte Marge de Crédit Royale correspond au « coût par tranche de 1 000 \$ de solde impayé ». La prime d'assurance de votre compte Marge de Crédit Royale est établie en fonction du taux de prime pour votre âge à la date d'échéance de votre versement et du solde quotidien moyen pendant la période du relevé. Si le solde de votre compte Marge de Crédit Royale est nul, vous n'avez pas de prime d'assurance à payer.

Changements relatifs à la présentation d'une demande de règlement

Le titre « Présentation d'une demande de règlement » et le paragraphe qui l'accompagne sont insérés à la fin des dispositions générales du certificat :

Vous pouvez obtenir des formulaires de demande de règlement ou de plus amples renseignements sur le processus d'indemnisation à votre succursale RBC Banque Royale ou en communiquant avec le Centre des services d'assurance au 1 800 769-2523.

Les demandes de règlement au titre de l'assurance vie doivent être reçues par l'assureur dès que possible ou **dans un délai d'un (1) an suivant la date du décès, ou de trois (3) ans suivant la date du décès au Québec.**

Vous devez fournir, à vos frais, une attestation médicale à l'appui de la demande de règlement. Vous ou votre représentant autorisé serez informés par écrit de la décision de l'assureur, c'est-à-dire de l'acceptation ou du refus de votre demande de règlement, dans les 30 jours suivant la réception par l'assureur de tous les renseignements nécessaires à la prise de décision.

Important : Il vous incombe d'effectuer tous vos versements périodiques à l'égard de votre marge de crédit jusqu'à ce que vous soyez informé par l'assureur de l'acceptation de votre demande de règlement. »

Présentation d'une plainte

Le titre « Présentation d'une plainte » et le paragraphe qui l'accompagne suivront la section « Présentation d'une demande de règlement » dans le certificat :

Pour obtenir de l'information sur la présentation d'une plainte et notre processus de traitement des plaintes, veuillez appeler Canada Vie au 1 800 380-4572.

Délais de prescription

Le titre « Délais de prescription » et le paragraphe qui l'accompagne sont insérés dans le certificat :

Toute action ou procédure judiciaire contre un assureur aux fins du recouvrement des sommes payables au titre du contrat est absolument proscrite, sauf si elle est entamée dans les délais prescrits par :

- l'*Insurance Act* (pour les procédures ou recours régis par les lois de l'Alberta et de la Colombie-Britannique),
- la *Loi sur les assurances* (pour les procédures ou recours régis par les lois du Manitoba),
- la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* (pour les procédures ou recours régis par les lois de l'Ontario), ou une autre loi applicable,
- Pour les procédures ou recours régis par les lois du Québec, le délai de prescription est indiqué dans le *Code civil du Québec*.

Changements supplémentaires apportés au certificat :

Le titre « Le contrat » et les dispositions qui l'accompagnent sont supprimés du certificat.

Le titre « Modification » et les dispositions qui l'accompagnent sont supprimés et remplacés par ce qui suit : « Modifications : Toutes les primes et les conditions peuvent changer moyennant un préavis écrit de 60 jours ».

Le paragraphe suivant est ajouté au certificat :

Sur demande, nous vous fournissons, à vous ou à un ayant droit aux termes de ce certificat, une copie de votre proposition et de tout document attestant votre assurabilité présentés à l'assureur, sous réserve des limites prescrites par la loi.

Moyennant un avis raisonnable, l'assureur vous fournira, à vous ou à un ayant droit aux termes de ce certificat, une copie de la police.

Protection de la vie privée et des renseignements personnels

Le titre « Protection de la vie privée et des renseignements personnels » et le paragraphe qui l'accompagne suivront la section « Présentation d'une plainte » dans le certificat :

Les Services d'assurance RBC Inc. et La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie reconnaissent et respectent l'importance de la protection de la vie privée.

Vos renseignements personnels :

- Lorsque vous demandez à souscrire une assurance, nous établissons un dossier confidentiel qui contient vos renseignements personnels comme votre nom, vos coordonnées et la liste des produits et couvertures que vous détenez auprès de nous. Selon les produits ou les services que vous demandez et qui vous sont offerts, ce dossier pourrait aussi comprendre des renseignements financiers et médicaux.
- Vos renseignements sont conservés dans les bureaux des Services d'assurance RBC Inc. ou de Canada Vie.
- Vous pouvez exercer certains droits relativement à l'accès et à la rectification des renseignements versés à votre dossier en envoyant une demande par écrit aux Services d'assurance RBC Inc. ou à Canada Vie.

Qui aura accès à ces renseignements ?

- L'accès aux renseignements personnels de votre dossier est limité aux membres du personnel de RBC Banque Royale, des Services d'assurance RBC Inc., de Canada Vie ou des organisations autorisées par les Services d'assurance RBC Inc. ou Canada Vie et qui requièrent ces renseignements dans le but d'accomplir leurs fonctions, de même qu'aux personnes auxquelles vous avez accordé l'accès.
- Afin de nous aider à atteindre les objectifs indiqués ci-dessous, nous pourrions utiliser des prestataires de service situés au Canada ou à l'étranger.
- Votre dossier pourrait aussi être transmis à des organismes publics ou à d'autres personnes autorisées en vertu de la loi applicable, au Canada ou à l'étranger.

À quoi serviront ces renseignements ?

- Les renseignements personnels que nous recueillons serviront à déterminer votre admissibilité aux produits, services et couvertures pour lesquels vous avez présenté une demande et à vous les fournir. Ils serviront aussi à administrer les produits et services ou couvertures que vous détenez auprès de nous, de même qu'à des fins de gestion et d'analyse de données à l'interne par Canada Vie et ses sociétés affiliées.
- Cela peut comprendre l'évaluation des demandes de règlement et les enquêtes menées à leur égard, ainsi que le versement de prestations, la création et la conservation de dossiers concernant notre relation.

Pour en savoir plus :

Pour obtenir un exemplaire de nos directives sur la protection des renseignements personnels ou si vous avez des questions au sujet de nos politiques et de nos pratiques relatives aux renseignements personnels (y compris concernant les fournisseurs de service), écrivez au chef de la vérification de la conformité de Canada Vie ou consultez le site www.canadavie.com.

